

Mise en application de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP)

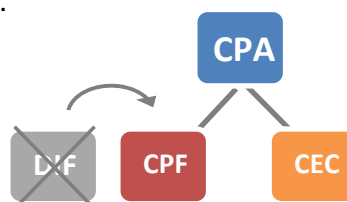


FICHE PRATIQUE N°3 :

Les nouvelles modalités du Compte Personnel d'Activité (CPA)

depuis le 1^{er} janvier 2020

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC), composent le Compte Personnel d'Activité (CPA), et permettent ainsi aux agents de faire évoluer leur carrière tout en sécurisant leur parcours professionnel. Le CPF, en substitution du DIF, correspond au volet formation professionnelle et le CEC correspond à l'activité bénévole et de volontariat.



Le CPF est donc devenu à la fois, un nouveau droit, accordé à tout agent (titulaire ou non), permettant de mettre en œuvre un projet professionnel par le biais de la formation et une responsabilité supplémentaire imposée aux employeurs publics, notamment dans la définition des règles de gestion au sein de chaque collectivité, par le biais du plan de formation.

Les modalités de mise en œuvre du CPA, dont le Compte Personnel de Formation (CPF) telles que précédemment fixées dans la fonction publique ont été modifiées par l'article 58 de [la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#).

Aussi, le [décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019](#), modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prévoit de nouvelles modalités d'utilisation du compte applicables [depuis le 1^{er} janvier 2020](#), en garantissant la portabilité des droits entre le secteur public et le secteur privé :

Nouvelles modalités prévues	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2020
Alimentation CPF annuelle du compteur dans la limite d'un plafond de 150 heures	24 heures par an pour un compteur jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an pour un compte de 120 heures à 150 heures	25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures
Exception faite aux agents de catégorie C dépourvus d'un niveau de qualification de niveau 3	Alimentation CPF annuelle du compteur à hauteur de 48 heures dans la limite d'un plafond de 400 heures	Alimentation CPF annuelle du compteur à hauteur de 50 heures dans la limite d'un plafond de 400 heures
Conversion en heures des droits acquis en euros <i>(dans le cadre de la portabilité des droits du secteur public vers le secteur privé, et inversement)</i>	-	1 heure CPF = 15 euros 1 heure CEC = 12 euros <i>(arrondi au nombre entier le plus proche)</i>
Mobilisations des droits lors d'activités publiques et privées concomitantes	-	en fonction de son activité principale Public : en heures Privé : en euros Si même quotité : possibilité d'utiliser le CPF en heures ou en euros
Fin des droits CPF acquis	Retraite	Retraite sauf radiation des cadres par anticipation
Utilisation des droits basée sur une déclaration frauduleuse ou erronée	-	Remboursement des sommes engagées <i>(selon modalités précisées par l'employeur)</i>

Dans son article 27, la loi de transformation de la Fonction Publique renforce la place du Compte Personnel de Formation en l'intégrant désormais dans l'entretien professionnel **à compter du 1^{er} janvier 2021**. En effet, lors de l'**entretien professionnel au titre de l'année 2020**, les fonctionnaires recevront une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents à leur compte.



Pour plus d'information, vous pouvez contacter le **service Formation du CDG** au **02.47.60.85.22** ou **plansdeformation@cdg37.fr**